

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DDDP DBA.....	1	- COLAS NC.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les secteurs Couvelée et Plaine de Koé,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'entreprise COLAS NC du 14 avril 2026, enregistrée en mairie sous le n°2828,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de réfection des pistes, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis route Daver et Route du Trou des Nurses, à compter du 23 avril 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise COLAS NC chargée des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussée, accotements et trottoirs et s'effectueront **de jour de 6h30 à 17h30 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 22 avril 2026

Pour le maire et par délégation
Le 4^{ème} adjoint,
Wesley LUAKI



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.